

Punition des personnes s'opposant aux inspecteurs dans l'exécution de leurs devoirs.

III. Toute personne qui, à dessein, s'opposera à l'exécution des devoirs d'une personne autorisée comme susdit, encourra, pour chaque offense, sur conviction devant un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense aura été commise, une amende n'excédant pas dix louis, et à défaut du paiement immédiat de la pénalité ainsi imposée, ou dans le délai fixé par le dit juge de paix, le dit juge de paix, ou tout autre ayant juridiction dans l'endroit où se trouvera ou résidera le contrevenant, pourra envoyer le contrevenant en prison pour une période n'excédant pas trois mois de calendrier; le dit emprisonnement devant cesser lors du paiement de la pénalité; et il sera fait un rapport de toute pénalité de cette nature à la session suivante de la cour des sessions de quartier en la manière ordinaire.

Nul chemin de fer ne sera ouvert avant d'avoir donné avis aux commissaires.

IV. Il ne sera pas ouvert de chemin de fer ou partie de chemin de fer pour le transport des voyageurs avant l'expiration d'un mois à compter du jour que la compagnie à laquelle le dit chemin de fer appartient, aura donné avis par écrit au bureau des commissaires des chemins de fer de son intention de ce faire, ni avant l'expiration de dix jours à compter de l'avis par écrit que la dite compagnie aura donné au dit bureau des commissaires des chemins de fer, du temps auquel le dit chemin ou partie de chemin de fer sera, dans son opinion, suffisamment complété pour transporter les voyageurs sans danger, et prêt à être inspecté.

Pénalité pour contravention à la clause précédente.

V. Si un chemin de fer ou partie de chemin de fer est ouvert sans les avis préalables ci-dessus mentionnés, la compagnie à laquelle le dit chemin de fer appartiendra, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cinquante louis, pour chaque jour que le dit chemin ou partie de chemin de fer restera ouvert, jusqu'à ce que les dits avis aient été dûment donnés et que les délais soient expirés.

Les commissaires pourront sur rapport des inspecteurs et avec la sanction du gouverneur en conseil, faire ajourner l'ouverture du chemin.

VI. Si les inspecteur ou inspecteurs, nommés comme susdit, font, après l'inspection de tout chemin de fer, rapport par écrit, au dit bureau, que dans son ou leur opinion il devient dangereux d'ouvrir le dit chemin ou partie de chemin de fer, en conséquence de l'imperfection des ouvrages ou de celle de la voie permanente, ou de l'insuffisance de l'organisation pour faire fonctionner le dit chemin de fer, ainsi que les raisons à l'appui de cette opinion, il sera loisible au dit bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, et chaque fois qu'il sera fait un nouvel examen et rapport comme susdit, d'ordonner et d'enjoindre à la compagnie à laquelle le dit chemin de fer appartiendra, de retarder la dite ouverture pendant un temps n'excédant pas un mois de calendrier à la fois, jusqu'à ce qu'il apparaisse au dit bureau que la dite ouverture peut avoir lieu sans danger pour le public; et si un chemin ou partie de chemin de fer est ouvert en contravention à tel ordre ou injonction de la part du bureau des commissaires des

Pénalité pour contravention à tel ordre.